## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Enquête publique complémentaire visant à obtenir l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la SAS Carrières de Saint-Cyr en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives, sur le territoire de la commune d'Anglefort département de l'Ain



photo CE

Rapport du Commissaire Enquêteur André MOINGEON

## Table des matières

1- GENERALITES SUR LE PROJET SOUMIS A L'EP3
2- COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER5
3- ELABORATION DU PROJET, REGLEMENTATION ET CONCERTATION6
4- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE7
5- AVIS DE PPA (POA)9
6- INFORMATION ET ORGANISATION PREALABLE DE L'EP9
Démarches et réunions préalables à l'enquête10
- Organisation pratique de l'EP, permanences10
- Visite du site 11
- Publicité de l'EP 12
7- DEROULEMENT DE L'EP 12
- Permanences
- Consultation du M.O : le PV de Synthèse13
8- LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC 12
9- ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, DES AVIS DE PPA (POA) ET DES
OBSERVATIONS DU MO 13
10- CLOTURE DU RAPPORT 16
11- ANNEXES

#### 1- GENERALITES SUR LE PROJET SOUMIS A L'EP

La SAS Carrières de Saint Cyr, société a actions simplifiées, crée par les entreprises Viviany et Thonon Agregas a la vocation de gérer l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Anglefort au lieu-dit Champrion sur une surface de vingt hectares.

Ces deux entreprises de BTP ont fait le choix d'exploiter ce site pour approvisionner leurs chantiers ainsi qu'une centrale à béton situés principalement dans les départements voisins de Savoie et Haute Savoie. Carriéres Saint Cyr alimente également les besoins locaux.

C'est le déficit récurrent depuis plusieurs années en Haute Savoie qui les a amenées à une recherche de site de roche massive sachant que l'exploitation de tels sites évite des extractions alluvionnaires contribuant ainsi à la préservation des zones humides.

A cet endroit existait déjà une ancienne carrière exploitée à la fin du XIXiéme siècle pour la production de pierre de taille. Au début des années 1980 elle a été exploitée par la compagnie nationale du Rhône (CNR) pour fournir des matériaux necessaires à l'aménagement du fleuve Rhône tout proche.

L'analyse de l'environnement a montré que l'exploitation peut être conduite en respectant les riverains et que le périmètre dessiné permet d'éviter les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique. La sensibilité paysagère a conduit à restreindre le développement en hauteur et à prévoir divers aménagements au niveau des fronts de taille.

La SAS carriéres de Saint Cyr a sollicité monsieur le préfet de l'Ain, le 17/06/2016, au titre des installations classées, rubrique 2510-1, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et rubrique 2515-1 l'autorisation d'exploiter une installation de traitement d'une puissance totale de 600kw

Après instruction du dossier, enquête publique, avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée dite « des carrières », le préfet de l'Ain, dans son arrêté du 13octobre 2017, a autorisé l'exploitation de cette carrière par la SAS Carrières de Saint Cyr.

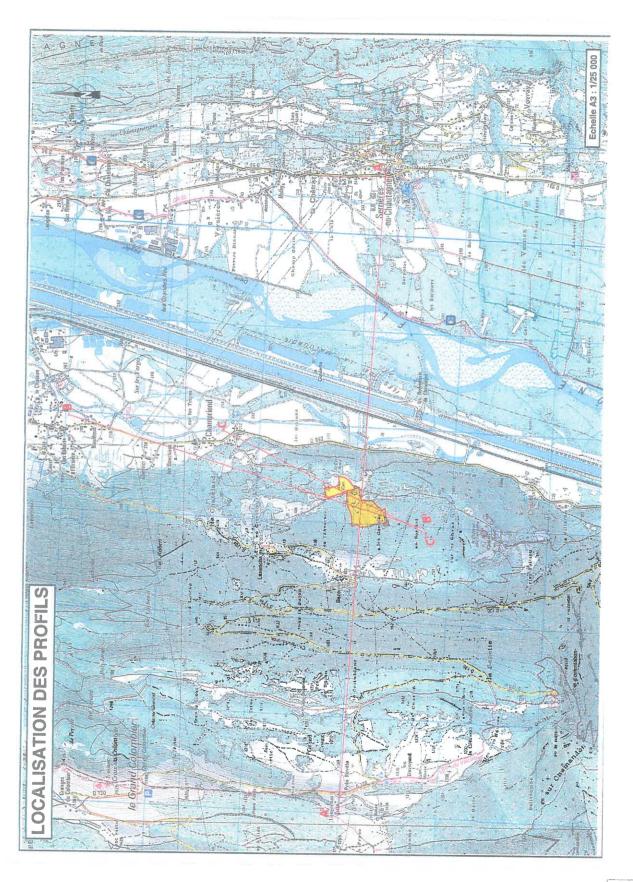
Plusieurs procédures contentieuses enregistrées les 10/08/2019, 31/03/2021 et 03/05/2021 menées par l'association interdépartementale du Haut Rhône et représentée par maître Victoria ont été menées afin de faire annuler l'arrêté du préfectorlal du 13 octobre 2017. Ces procédures ont été rejetétés dans un premier temps par le tribunal administratif, puis présentées par la requérante dans un deuxième temps à la Cour Administrative d'Appel (CAA). Dans son arrêt du 22 janvier 2022 cette Cour a décidé de surseoir à statuer sur la requête présentée par maître Victoria tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13/10/2017.

Cette derniére a relevé l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale rendu par le préfet de région le 16/11/2016 considérant que la mission d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'installation classée et la mission d'évaluation environnementale étaient assurées par deux services ne disposant pas d'une indépendance fonctionnelle et d'une autonomie réelle, alors qu'ils étaient tous deux placés sous l'autorité du préfet de région. La MRAe a été reconnue en qualité d'autorité environnementale indépendante par décret du 03 juillet 2020.

A titre de régularisation la MRAe a rendu un nouvel avis le 22avril 2022 qui diffère substanciellement de celui émis le 16 novembre 2016 par le préfet de région En conséquence conformément aux dispositions de l'arrêt de la CAA du 26/01/2022 une enquête publique complémentaire d'une durée de quinze jours doit être menée.

C'est l'objet de la présente enquête complémentaire.

Ci-dessous un croquis illustre les zones d'emprise actuelles et futures de la carrière, cerclées en rouge, aux lieux-dits « Combe Debost » « Combe d'Enfer » et « Combe Masson » à Anglefort (01) sur le flanc Est du Grand Colombier dans un espace boisé.



Dossier n° E 22000058/69

## 2- COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER

Composition du dossier: IL est composé des pièces suivantes

Le dossier initial soumis à l'enquête publique de demande d'autorisation d'exploiter de mai 2016 N° E16000276/69 comprenant :

Demande d'autorisation administrative

Etude d'impact

Résumé non technique de l'étude d'impact

Etude de dangers

Notice hygiène et sécurité des personnels

Etudes annexes, études hydrogéologiques

Complément à l'étude d'impact

Compatibilité schéma et plan

Avis de l'Autorité environnementale

Avis du directeur régional des affaires culturelles

Avis de l'Institut national des appellations d'origine

Le rapport d'enquête (du 12/12/2016 au 13/01/2017) du commissaire enquêteur rendu le 13 février 2017

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur cette demande

Le procès verbal de synthèse de cette enquête.

Une réponse du maître d'ouvrage sur des questionnements concernant:

La circulation et les itinéraires

Le bruit et la poussière

La nappe phréatique

L'arrêté préfectortal autorissant la SAS Carrières de Saint Cyr à exploiter une carrière a Anglefort

## Les éléments relatifs à cette enquête complémentaire comprenant:

L'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Ain du 13 mai 2022 L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LY03208 du 26/01/2022

Un résumé non technique de l'étude d'impact

Copie du courrier adressé au maître d'ouvrage précisant l'organisation de l'enquête complémentaire du 22 avril 2022

L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'ouverture d'une carrière par la société Carrières de Saint Cyr sur la commune d'Anglefort (01) Avis n° 2022-ARA-AP-1325 du 22 avril 2022

Mémoire en réponse au précédent avis de la MRAe T10 01 7825 mai 2022.

Ce document est élaboré par ENCEM, 33bd du docteur Levy 69693 Venissieux cedex

#### Analyse du dossier relatif au complément d'enquête:

Concernant l'etude d'impact :

Le dossier d'étude d'impact est le même que le dossier initial de 2016

Ce dossier est globalement bien rédigé et compréhensible et conforme aux dispositions des articles R512-8, R122-5et R122-6 du code de l'environnement.

Le MO retient la validité du diagnostic initial suite à une visite de contrôle qui conclut :

- . le milieu a peu évolué sauf le secteur concerné par l'exploitation actuel de la carrière
- . les secteurs d'accueil des mesures compensatoires présentent toujours un intérêt positif
- . la sous-strate buissonante des boisements a évolué par la régression du buis dû à la pyrale La MRAe ayant demandé des compléments d'information, le MO apporte des réponses dans son « mémoire en réponse », à chaque remarque explicitée dans son avis.

#### Concernant le mémoire technique :

Un résumé non technique de l'étude d'impact élaboré par le MO précise : le projet, l'analyse de l'état actuel du site, les effets de l'installation sur l'environnement, les raisons pour lesquelles il a retenu ce projet, les différentes mesures prévues pour supprimer ou limiter ou compenser les inconvénients de l'installation et l'estimation des dépenses.

#### Concernant l'étude de dangers

L'étude initiale retient un niveau acceptable pour l'ensemble du site et n'appelle pas d'observations. Elle comporte les éléments définis aux articles R122-2; R512-6 et R512-9 du code de l'environnement.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Cette enquête complémentaire concerne un nouvel avis de la MRAe au titre de l'autorité environnementale

Les éléments du dossier sont essentiellement : le contenu de cet avis et le mémoire en réponse du MO à celui-ci.

Les dossiers produits sont précis et synthétiques et conformes à la demande des autorités concernées.

Aucune remarque n'est faite concernant l'étude de danger.

Globalement ce dossier est complet au titre de la réglementation.

# 3- ELABORATION DU PROJET, REGLEMENTATION ET CONCERTATION

#### Règlementation L'enquête complémentaire est soumise :

- au code de l'environnement, Livre I- Titre 2 et Livre V notamment les articles pour l'organisation de l'enquête et L123-1 à L 123-18, R123-9 et suivants.
- à l'avis du préfet de la région Auvergne –Rhône-Alpes autorité environnementale rendu le 16 novembre 2016.

à la nomenclature des installations classées

Au titre du Code de l'Environnement, reprenant la Loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les rubriques concernées par ce dossier sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	-	Rythme moyen de production : 225 000 t/an (350 000 t/an max)	A	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage [] de produits minéraux naturels ou artificiels	concassage, criblage [] de installée : Rythme de production : 225 000 t/an produits minéraux naturels ou 40 < D ≤ 200 kW  Puissance électrique Rythme de production : 225 000 t/an Puissance électrique installée		Ε	1
2517-1	Station de transit des produits minéraux []	Superficie de l'aire de transit : E > 10 000 m² 5 000 < D ≤ 10 000 m²	Plusieurs zones de transit des matériaux d'une superficie totale environ égale à 10 ha	E	ſ

A : Autorisation E : Enregistrement

- à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande de la SAS Saint Cyr pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Anglefort, les résultats de l'enquête, les conclusions du commissauire enquêteur du 13/02/2017 et l'avis favorable de la commission départementale des carrières du 11/04/2017
- à l'arrêté préfectoral du 13/10/2017 autorisant la SAS Saint Cyr à exploiter cette carrière
- à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel décidant de surseoir à statuer sur la requête présentée par l'association du Haut Rhône tendant à l'annulation de l'arrêté cité précedemment.
- à l'avis de l'autorité environementale du 22/04/2022
- au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe produit par la SAS Carrières Saint-Cyr

## 4- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-a été saisie le 22 février 20221 pour délivrer l'autorisation du projet au titre de l'autorité environnementale qui dispose d'un délai de 2 mois pour l'étudier et emettre son avis (article R122-7 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions de ce même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées. Elles ont transmis leurs contributions respectivement en dates du 05/04 et 31/03/2022. La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations afin que la MRAe puisse rendre son avis.

Sur la base de ces travaux préparatoires et après en avoir délibéré collégialement par voie électronique entre le 20 et le 22/04/2022, la MRAe a été amenée à se prononcer sur la qualité du document et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte.

- l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'ouverture d'une carrière par la SAS Carrières de Saint-Cyr sur la commune d'Anglefort a été rendu le 22avril 2022 sous le n° 2022-ARA-AP-1325

Pour l'autorité environnementale les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la bio diversité, le projet incluant un défrichement et un impact sur plusieurs espèces protégées
- les nuisances pour les riverains dues au trafic routier et les émissions de poussières
- le paysage étant donné la visibilité du site

L'ensemble du dossier n'a pas été actualisé et date de 2016. Une partie de l'état initial comporte des données anciennes à actualiser et de maniére générale l'état initial est à compléter en ce qui concerne le paysage.

La MRAe souhaite des compléments concernant les incidences et mesures pour l'impact paysager, les nuisances sonores et les émissions de poussières.

Elle souhaite des précisions pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant les milieux naturels, la biodiversité et le suivi.

Toutes les réponses à ses souhaits sont explicitées et détaillées dans un mémoire en réponse établi en mai 2022 par ENCEM pour le compte de la SAS Carrières de Saint - Cyr

#### Avis du commissaire enquêteur

Le cabinet ECOTPE a conduit une visite de contrôle pour évaluer l'évolution des milieux depuis l'étude initiale de 2016. Il en resulte que le milieu a globalement peu évolué sauf les secteurs concernés par l'exploitation de la carrière et que les secteurs d'accueil des mesures compensatoires présentent toujours un intérêt positif. La sous-strate buissonante a évolué naturellement par la régression du buis du à la pyrale.

Des annexes (1,2 et 3) illustrées de photos traitent de l'exploitation conduite aujourd'hui, de nombreuses planches paysagères, du compte rendu de visite écologique «Ecotope » flore et faune (visite du 6/05/2022)

L'annexe 4 traite de façon tres détaillée des mesures de réduction d'impact ERC faune et flore, des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement.

L'annexe 5 est un résumé non technique complet.

Le memoire en réponse traite point par point l'analyse de l'étude d'impact suivant les remarques de la MRAe. La SAS Carrières de Saint-Cyr signale qu'elle a mis en place tous les éléments demandés par l'arrêté d'autorisation.

Tous ces éléments de réponse sont qualitatifs, quantitatifs et compréhensibles. Ils répondent d'une part aux attentes de la Mrae et d'autres part améliorent le contenu du dossier consultable par le public

## 5- AVIS DE PPA (POA)

Le conseil municipal d'Anglefort a pris une délibération le 07 juin 2022 portant : un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la carrière de Saint Cyr et de n'émettre aucune objection sur les réponses apportées par la SAS Carrières de Saint-Cyr dans son mémoire en réponse du 24 mai 2022 aux observations formulées par la MRAe le 22 avril 2022. Cette délibération m'a été confiée par M. le maire M Bernard Thiboud au cours de la deuxième permanence.

#### 6- INFORMATION ET ORGANISATION PREALABLE DE L'EP

#### Démarches et réunions préalables à l'enquête

Le 03/05/2022 Appel téléphonique du tribunal Administratif (M. Duret) pour me proposer cette mission d'enquête complémentaire que j'accepte.

Le 06/05/2022 le tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête complémentaire visant à obtenir l'autorisation, sollicitée dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la SAS Carrières de Saint-Cyr en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Anglefort située dans le département de l'Ain.

Le 09/05/2022 Réception à mon domicile de la décision du 06/05/2022 me désignant pour cette mission (dossier E 22000058/69)

Le 10/05/2022 rencontre avec Mr Couche Philippe du bureau de l'urbanisme et des installations classées pour organisation de l'enquête. Il me remet mon dossier d'enquête. Je signerai le dossier déposé en mairie d'Anglefort le jour de l'ouverture de l'enquête

#### Organisation pratique de l'EP, permanences

L'enquête a eu lieu du 07 juin 2022 à partir de 13h 30 au 22 juin 2022 à 12h 00 soit pendant 16 jours consecutifs .

Les dossiers d'enquête et les registres sur lesquels la population peut s'exprimer sont consultables en mairie d'Anglefort aux heures habituelles d'ouverture.

Le dossier est également consultable sur le site internet de l'Etat dans l'Ain

www.ain.gouv.fr/installations-classées-r516.htm

Le public peut déposer ses remarques également à l'adresse mail: pref-environnement@ain.gouv.fr

Les permanences sont les suivantes : A la mairie d'Anglefort Mardi 07 juin 2022 de 13h30 à 15h30 Mercredi 22juin 2022 de 10h00 à 12h00

#### Visite du site

Visite effectuée en compagnie du chef de la carrière de Saint-Cyr M. Zuccalli Valentin pour partie en voiture ainsi qu'à pied, le 07juin 2022 avant l'ouverture de l'enquête.

A l'entrée du site se trouvent des batiments préfabriqués acueillant des bureaux, salle de réunion, un guichet d'accueil de la clientèle située à côté d'un pont-bascule ainsi que des locaux techniques: atelier de réparation, vestiaires du personnel et une reserve d'eau incendie. Un engin est stocké sur une plate forme étanche pour éviter toute pollution du sol La zone d'extraction est proche de l'entrée. Sur les sites il y avait des activités de manutention de granulats et une station de broyage.

Quelques fronts de taille étaient apparents en attente d'exploitation et une en préparation pour tir de mine. Ces zones d'excavation assez vastes sont relativement bien agencées suivant la destination des matétriaux : granulats pour le BTP, enrochements calibrés pour les infrastructures ou enrochement paysager et blocs de pierre . Tous ces différents points d'activité sont bien tenus et ordonnés

Deux personnes sont présentes au quotidien sur ce site : un chef de carrière et un conducteur d'engin

Une équipe d'encadrement, administrative et technique faisant partie des sociétés Viviani et Thonon Agrégats est basée à Chavanod (74)

Les opérations d'exraction, tir de mines, concassage et transport sont sous-traitées.

#### Publicité de l'EP

Verification de la mise en ligne de l'enquête sur le site de la préfecture. L'affichage règlementaire est présent devant la mairie d'Anglefort et à l'entrée de la carrière. Les annonces légales ont eté effectives le 19/05 et 09/06/2022 dans l'Essor Savoyard et les 20/05 et10/06/2022 dans Le Dauphiné Libéré, La Voix de l'Ain et Le Progrès

#### 7- DEROULEMENT DE L'EP

#### **Permanences**

Le 07 juin 2022 arrivée à Anglefort à 13h15, vérification de l'affichage devant la mairie Installation de la permanence dans la salle du conseil municipal. Vérification de la complétude du dossier. Ouverture du registre Passage de M. le maire M Bernard Thiboud qui évoque les relations constructives avec les exploitants actuels de la carrière. Il me confie le cahier de comité de suivi de la carrière Fin de la permanence à 15h30, aucune autre visite pendant cette periode.

<u>Le 22 juin 2022</u> 10h00 arrivée à Anglefort. Vérification de l'affichage devant la mairie. Verification du dossier.

M Suchet Damien me remet deux documents l'un provenant de son entreprise (en nom propre) et une lettre de la maçonnerie Tona. Ces deux documents précisent qu'ils sont favorables à la poursuite de l'activité de la carrière locale car ils en utilisent les produits. Un document identique émanent de l'entreprise De Villa et envoyé par mail en mairie pendant cette permanence, m'est transmis par la secrétaire de mairie qui a imprimé cette lettre. Il s'agit de 3 contributions en faveur du projet et une continuité de l'exploitation de la pierre dans cette carrière locale.

Fin de la permanence à 12h00.

#### Entretien avec M. le maire au cours de cette permanence.

M. Bernard Thiboud, maire d'Anglefort connaît bien cette carrière et son historique. Il est favorable à son exploitation.

Il me signale la réalisation d'une route d'accès direct à la carrière pour la relier au CD 992 t sans traverser le hameau Il était très attaché à la réalisation de cet accès pour des raisons de sécurité des habitants du hameau de Champriond. Cet accès est fermé en dehors des heures d'ouverture de la carrière.

Je lui remet le cahier du suivi de carrière qu'il m'avait confié. Il préside cet organisme qui se réuni une fois par an sauf pendant la période de Covid 19. Il est composé d'élus locaux, régionaux et nationnaux, de propriértaires, de riverains, de représentants de l'administration et de l'exploitant. Tous les sujets concernant cette carrière y sont abordés.

#### Clôture de l'EP

A 12h 00 ce 22 juin, je clôture l'enquête et les permanences pour la réception du public en mairie d'Anglefort. Il y a 6 contributions du public sur le registre papier dont 4 déposées pendant les 2 permanences.

Il y a 5 contributions déposées sur le site de la préfecture dont une émanant de l'association interdépartementale du Haut Rhône.

## Consultation du MO / le procès verbal de synthèse

Le PV de Synthèse a été remis et commenté au représentant du maître d'ouvrage le 23 juin 2022. La copie du PV fait partie des pièces jointes à ce rapport. Il a été signé par M.Eric Becker directeur de la carrière de Saint-Cyr

## - Memoire en réponse au PV de synthèse et observations du M.O

Le 01 juillet 2022 réception par couriel du mémoire en réponse au PV de synthèse. Ce mémoire est complet et propose une réponse à chacune des observations contenues dans les différentes contributions et les interrogations du CE.

Il est accompagné de plusieurs rapports spécifiques

- Mesures de concentrations en poussières rentrant dans le cadre de l'évaluation du risque chimique du 17/06/2022
- Mesures de bruits environnementaux du 25/05/2022
- Mesures des retombées atmosphériques par la méthode des jauges Owen du 11/01/2022
- Inventaire de la faune et la flore
- Un procès verbal de visite du cabinet ECOTOPE concernant l'état des lieux des mesures concernées par l'arrêté préfectoral n° DDP01-15-223 concernant les mesures d'évitement, les mesures de réduction, les mesures de compensation, les mesures d'accompagnement et les mesures de suivi suite à la visite du 20/06/2022
- Les rapports des 10 tirs de mine réalisés depuis l'ouverture de la carrière

## -Dépôt du rapport d'enquête et des conclusions.

Le rapport de l'enquête complémentaire et les conclusions ont été remis en un exemplaire papier chacun et un exemplaire numérique, à M.Couche Philippe le 07 juillet 2022 ainsi que

- le dossier d'enquête avec le registre et les observations écrites
- le dossier confié au commissaire enquêteur

#### 8- LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les contributions individuelles sont au nombre de 12. Six ont été déposées sur le site de la préfecture prévu à cet effet. Six sur le registre papier dont 4 pendant mes 2 permanences et 2 au cours des heures d'ouverture de la mairie

Pour les contributions reçues sur le registre papier

Trois contributions émanent d'artisans qui utilisent les matériaux issus de cette carrière et notamment les blocs massifs pour élaboration de monuments funéraires, cuisine, éléments décoratifs de jardins, patrimoine vernaculaire, etc...

Ils souhaitent vivement la poursuite de cette exploitation locale très pratique pour eux.

M le maire m'a confié le cahier de suivi de carrière afin de m'informer des bonnes pratiques dans ce domaine de la surveillance des ICPE

Le chef de la Carrière est venu s'informer du bon déroulement de l'enquête et je l'ai questionné sur les cadences de livraison des matériaux et le nombre de véhicules journaliers, compte tenu des observations du public se plaignant de la circulation routière qu'ils attribuent à l'activité de la carrière. Une réponse précise est donnée dans le mémoire en réponse du PV de synthèse

Deux contributions évoquent des nuisances générées par l'exploitation de la carrière Elles sont analogues sur certains points avec les 6 autres contributions déposées sur le site de la préfecture et sont analysées ensemble.

Pour les contributions reçues sur le registre sur le site de la préfecture

Ces contributions m'ont été fournies tout au long de la durée de l'enquête par Mr Couche chargé de cette enquête au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées. Cinq me sont parvenues « au fil de l'eau » et la dernière plus tardivement suite à un dérangement dans le système informatique. Cette contribution n'a pas été signalée dans le PV de synthèse remis le 23 juin au maître d'ouvrage. Elle est bien evidemment prise en compte et les obervations qu'elle contient sont les mêmes que certaines observations des autres contributions.

Elles seront traitées de façon globale et par thème

# 9- ANALYSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC, DES AVIS DE PPA (POA) ET DES OBSERVATIONS DU MO

Les observations émises par le public.

Toutes les contributions sont enregistrées de 1 à 12 sur le registre papier Elles sont numerotées ainsi :

- 1 Mr Profizi Cyril
- 2 Mme Trembley Wein Simone
- 3 Mr Suchet Damien et 3a Mr Tona Fréderic
- 4 Mr Zuccalli Valentin
- 5 Mr Thiboud Bernard
- 6 Mr De Villa Adrien
- 7 Mr Kockelschneider Jean Luc
- 8 Mme Curtet- Jaouen Marie
- 9 Mme Lane Patricia
- 10 Mme Trinquant Sophie association interdépartementale du Haut Rhône (AIHR)
- 11 Mme Tougne-Picazo Brigitte
- 12 Mme Morel Emeline

Trois observations du public (3-3a-6) sont favorables à l'exploitation de la carrière afin de maintenir cette activité qui procure des matériaux pour les besoins de leurs clientèle.

Huit contributions concernent les nuisances générées par l'activité de la carrière. Elles émanent de certains voisins d'Anglefort et d'habitants du versant de la vallée situés en face de cette carrière. Il est vrai que le paysage est mieux apprécié par les habitants « côté Savoie » notamment à Ruffieux ( environ dix km ) comme en témoignent les photographies contenues dans la contribution de l'association interdépartementale du Haut Rhône (AIHR) Le maître d'ouvrage a répondu à chaque contribution évoquée dans le PV de synthèse

Les observations recueillies par ces 8 contributions concernent :

- l'étude d'impact cont. 7-9-10-11-12
- Le bruit et les tir de mines cont.1-2-8-9-10-11
- la faune et la flore cont. 8-9-10
- la durée de l'exploitation cont. 9-10
- le paysage cont. 7-8-9-10
- qualité de l'air cont 8-9-10-12
- le trafic routier cont 2-7-9-10-12

#### L'étude d'impact

Cinq observations concernent l'étude d'impact de 2016 dont la MRAe a fait usage pour son avis. Il est reproché la non actualisation de cette étude.

Le MO s'est attaché a apporter des actualisations dans son mémoire en réponse en précisant, qu'il a fait réalisé une visite de contrôle par le Cabinet ECOTOPE (cabinet indépendant). Il conclue: que le milieu a peu évolué sauf les secteurs concernés par le développement de la carriére qui a démarré son exploitation en mars 2020. En particulier les secteurs d'accueil des mesures compensatoires présentent toujours un intérêt positif et seule la strate buissonante a évolué naturellement par la régression du buis dû à la pyrale.

Le rapport de l'ENCEM (mémoire en réponse p33à37) précise les mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) à vocation écologique retenues dans le cadre des impacts sur les espèces protégées et sur l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 situées à proximité.

#### Le bruit et les tirs de mines

Six observations concernent le bruit en général généré par la carrière et les tirs de mine. Le bruit est explicité en détail dans la réponse à Mme Curtet (cont.8) dans tous les cas de mesure il est inférieur au seuil réglementaire de 70dBa et l'emergence reste inférieure également aux seuils. Entre 0 et 2,9dBa pour un seuil réglementaire de 5dBa.

Ces relevés sont conformes à l'arrêté préfectoral. Ces valeurs sont issues d'un rapport rédigé le 25/05/2020 « Mesures de bruits environnementaux » ( voir annexe)

Les tirs de mine : ils sont au nombre de 10 depuis l'ouverture de la carrière( voir CR en annexe)

L'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant doit prévenir la commune d'Anglefort, la gendarmerie et les habitants de la maison la plus proche.

Des sysmographes sont positionnés aux emplacements. définis par l'administration dont l'un vers la maison la plus proche.

Le seuil sismique est de 10mm/s toutes les valeurs de mesures sont bien en dessous de ce seuil

Pour la surpression le seuil est à 125dB une mesure (08/06/2022) s'en rapproche à 124,6dB pour les autres les valeurs sont inférieures.

#### La faune et la flore

Trois observations concernent la faune et la flore

Un inventaire très complet a été réalisé en 2018 pour la création de l'accès à la carriére à partir du CD 992 (voir annexe)

ECOTOPE a etabli un PV de visite effectuée le 20 juin2022 il s'agissait de faire un état des lieux des mesures concernées par l'arrêté préfectoral DDPP01-15-223

Ont été contrôlées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC), les mesures d'accompagnement et de suivi. Des planches d'images complètent ce rapport. ( voir rapport en annexe)

#### La durée d'exploitation

L'arrêté préfectoral fixe une durée maximale de trente ans

Le choix de cet emplacement est conforme au schéma régional des carrières d'Auvergne Rhône-Alpeset répond à un besoin de matériaux pour les secteurs ouest de la Haute Savoie et Est de l'Ain. Il y a un déficit important de matériaux sur les aires urbaines de Chambéry et Annecy qui ne cesse de croître d'ou la prévision à trente ans

#### Le paysage

Cette observation confirmée par au moins quatre contributeurs résulte de l'exploitation de matériaux à flan de relief. La SAS Carrières de Saint-Cyr en a tenu compte dans la construction de son projet en privilégiant le développement latéral des fronts et éviter des échancrures profondes dans le flan. Cet aménagement permet d'assurer une certaine cohérence avec l'ensemble du versant oriental du Grand Colombier qui présente des falaises sous forme de bandes horizontales ou obliques.

De nombreux aménagements sont prévus, comme des écrans de végétation présents autour du site, afin de favoriser une intégration harmonieuse du site dans son contexte physique, paysager et humain.

#### La qualité de l'air

Sujet abordé par quatre observations a fait l'objet de deux rapports: l'un sur les retombées atmosphériques en date du 11/01/2022 et l'autre sur les mesures de concentration en poussières du17/06/2022, rentrant dans le cadre de l'évaluation du risque chimique. Les campagnes de mesure de retombées atmosphériques sont réalisées tous les trois mois Huit ont eu lieu depuis le début d'extraction de la carrière en 2020.

Le seuil maximal de 500mg/m/jour. A l'exception d'une mesure (553,51mg) toutes sont inférieures. La moyenne est de 183,68mg

Les mesures de concentration en poussières mesurées sur les GEH (conducteurs d'engins chef de carrière) sont conformes à la valeur limite réglementaire fixée à 5mg/m3 la plus élevée étant de 0,884mg/m3.

#### Le trafic routier

Cinq observations montrent que le trafic routier inquiète certains riverains ou résidents du secteur. Le MO explicite (p6 du mémoire en réponse au PV de synthèse) le volume de transport généré par l'activité de la carrière et l'estime à 32 passages par jour puisqu'il charge 458T de matériaux dans 16 camions de 29T

La vitesse ou le comportement des routiers concernent la police de la route.

Le respect du code de la route s'applique à tous les véhicules circulant sur le CD 992 ; On peut noter également l'intention de l'exploitant d'évacuer les produits par voie férrée ce qui limiterait les traversées de village mais il restera les navettes de camion pour charger les wagons dans une gare proche

<u>Pour la destination des matériaux</u>, ils satisfont des besoins locaux ce qui a été précisé sur la justification de la durée d'exploitation.

En aucun cas cette entreprise ne peut vendre ses produits à l'étranger car elle n'est pas habilitée par les services des douanes pour ce genre de transaction.

Cette précision répond à une remarque faite par une habitante de Serrières en Chautagne

## Avis du commissaire enquêteur

La MRAe a signalé une somme d'insuffisances de nature à nuire à l'évaluation elle même et à la complète information du public compte tenu que le dossier sur lequel elle s'est prononcée date de 2016.

Il semble assez difficile de produire une telle étude en quelques semaines à la suite de l'arrêt de la CAA.

Le MO a fait réaliser une visite de contrôle pour estimer les écarts entre 2017 et 2022 sachant que l'exploitation de la carriére a débuté en 2020. La période 2017/2020 a été consacrée à l'aménagement d'un accès direct au CD 992 afin d'éviter la traversée du hameau de Champrion pour desservir la carrière.

Les écarts ont été estimés faibles. Dans son mémoire en réponse le MO a répondu aux interrogations et demandes de la MRAe avec des illustrations demandées.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse produit après la période de consultation du public, un certain nombre de rapports techniques actualisés visent à bien compléter le contrôle de cette installation et de ses conséquences sur l'environnement.

Ces rapports permettent de comprendre le fonctionnement et les surveillances qui sont associées. Ils sont joints au rapport en annexe

## Les observations des PPA: avis du commissaire enquêteur

Le seul avis de PPA est celui du conseil municipal d'Anglefort qui a émis un avis favorable à 10 voix pour et un voix contre.

Il n'émet aucune objection sur les réponses apportées par la SAS Carrières de Saint-Cyr dans son mémoire du 24mai 2022 aux remarques formulées par la MRAe le 22 avril 2022.

Mr le maire m'a signalé l'existence d'un comité de suivi de la carrière qui s'est réuni deux fois. Cette assemblée présidée par le maire de la commune d'Anglefort regroupe un aéropage de citoyens concernés par cette carrière: élus locaux, départementaux et nationaux représentants de l'administration, de l'exploitant, des propriétaires, des riverains et habitants des alentours.

Il semblerait que les contributeurs de cette enquête ignorent son existense et qu'ils pourraient participer ou déposer leurs doléances afin d'avoir des explications.

Le maître d'ouvrage est susceptible de leur apporter des réponses ou proposer des contrôles complémentaires (vibrations aux abords de la carrière)

Par ailleurs l'information des tirs de mine pourrait être communiquée aux alentours de la commune d'Anglefort sachant que l'arrêté préfectoral limite à un tir par mois.

## Les obervations du commissaire enquêteur et avis

La seule interrogation pour ma part était sur la durée de 30ans Les réponses sont fournies dans celles fournies aux observations La notion de retour sur investissement est également étalée sur 30ans

## 10- CLOTURE DU RAPPORT

Ce rapport est reproduit en deux exemplaires: un pour le Tribunal Administratif, un pour le Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, direction des collectivites et de l'appui territorial. Un exemplaire sous forme numérique est tranmis à ce même service.

Fait à Lagnieu, le 07 juillet 2022, le commissaire enquêteur

André MOINGEON

## 11- ANNEXES AU RAPPORT

- 1 Décision du 06/05/2022 de désignation de Commissaire Enquêteur de M le Président du Tribunal Administratif de Lyon. Dossier n°E22000058/69.
- 2 Délibération du conseil municipal d'Anglefort du 25/11/2021
- 3 Procès verbal de synthèse des observations écrites transmis à SAS Carrières de Saint-Cyr le 23 /06/2022
- 4 Mémoire en réponse au procès verbal reçu le 01/07/2022.
- 5 Mesures de bruits environnementaux
- 6 Mesures de retombées atmosphériques
- 7 Mesures de concentration des poussières
- 8 Procès verbal de visite du 20/06/2022

9 Tir de mines

10 Diagnostic écologique 2018 inventaire faunistique

Vou Donier Complementaire Annère de 5 à 10

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DECISION DU** 

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

06/05/2022

N° E22000058 /69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Décision désignation commissaire

#### CODE:

Vu enregistrée le 29/04/2022, la lettre par laquelle le Préfet de l'Ain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'enquête complémentaire visant à obtenir l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées, par la SAS Carrières de Saint-Cyr en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Anglefort;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

#### DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u> : Monsieur André MOINGEON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Ain et à Monsieur André MOINGEON.

Fait à Lyon, le 06/05/2022

Pour le Président et par délégation La première vice-présidente

Sylvie Bader-Koza



Envoyé en préfecture le 13/06/2022 Reçu en préfecture le 13/06/2022 Affiché le

ID: 001-210100103-20220607-2022046-DE

2022/046

#### COMMUNE d'ANGLEFORT

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. THIBOUD Bernard, Maire.

Présents: H THEVAND - G DELEAZ - N BELTRAME - J USSEGLIO - G MISTER - S SCHEMANN - F AURELLE

Procuration: Y GANDELIN à H THEVAND; C BONNASSIES à J USSEGLIO; JF THIERRY à B THIBOUD

Absent(es) excusé (es): S GUILLAND

Absent (es) non excusé (es): A DIERICKX: A BERNARD

Secrétaire de séance : F AURELLE

Date de convocation: 01/06/2022 - Date d'affichage: 13/06/2022

#### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE DE ROCHES MASSIVES, DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX ET DE L'AIRE DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX, SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE d'ANGLEFORT, LIEUX-DITS « COMBE DEBOST », « COMBE D'ENFER » et « COMBE MASSON » EXPLOITEES PAR LA SAS CARRIERES DE ST-CYR – ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE DU 07 JUIN AU 22 JUIN 2022

#### Le Maire

Explique à l'assemblée que la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon a décidé le 26 janvier 2022 de surseoir à statuer sur la requête présentée par l'Association Interdépartementale du Haut-Rhône tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 autorisant la SAS Carrière de Saint-Cyr à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la Commune d'Anglefort, dans l'attente de la régularisation d'un vice de procédure qui doit être effectuée dans un délai de 6 mois.

Indique que la CAA a relevé l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale rendu par le Préfet de Région le 16 novembre 2016 considérant que la mission d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'installation classée et la mission d'évaluation environnementale étaient assurées par deux services ne disposant pas d'une indépendance fonctionnelle et d'une autonomie réelle, alors qu'ils étaient tous deux placés sous l'autorité du Préfet de Région

Indique que l'avis rendu le 22 avril 2022 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes (qui s'est vue reconnaître depuis la qualité d'autorité environnementale indépendante par décret du 3 juillet 2020) diffère substantiellement de celui émis le 16 novembre 2016 par le Préfet de Région

Indique qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'arrêt de la CAA du 26 janvier 2022, une enquête publique complémentaire d'une durée de quinze jours doit être menée, du 7 juin 2022 au 22 juin 2022

Souligne que conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le Conseil Municipal doit formuler son avis sur ce dossier

Le Commissaire Enquêteur André MOINGEON 140 Rue du Verger Brison 01 150 LAGNIEU Le 23 juin 2022

à la SAS. Carrières de Saint Cyr Mr Eric Becker directeur Chemin de Traige 01 350Anglefort

Objet: N° E 22000058/69

Enquête publique complémentaire visant à obtenir l'autorisation sollicitée, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la SAS Carrières de Saint Cyr en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives, d'une installation de traitement de matériaux et d'une aire de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune d'Anglefort département de l'Ain.

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

remis à Mr Eric Becker chargé du suivi du dossier de la demande d'autorisation citée en objet

Au cours de l'enquête publique complémentaire, citée en objet, d'une durée de 16 jours consécutifs qui s'est déroulée en mairie de la commune d'Anglefort du 07 juin 2022 au 22 juin 2022, j'ai reçu, au cours de cette enquête sur le registre numérique, le registre papier déposé en mairie d'Anglefort et de mes 2 permanences, 11 contributions.

Sept contributions concernent les nuisances générées par l'exploitation de la carrière: circulation routière des camions de transport, tir de mine, qualité de l'air et production de poussières, perturbation et analyse incomplète de la faune.

Ces contributeurs évoquent également l'aspect visuel de la carrière car la plupart habitent en face (côté Savoie).

La maire de Serrières-en-Chautagne est défavorable à cette carrière qui, estime-t-elle, est ouverte pour « des intérêts privés et alimenter nos voisins suisses ».

Une contribution détaillée émane de l'association AIHR présidée par madame Sophie Trinquand est illustrée de photographies pour évoquer l'aspect visuel vu d'en face. Les autres observations sont développées sur les thèmes précédemment cités. Les contributions détaillées, recueillies sur le site de la préfecture de l'Ain sont jointes en annexe pour une meilleure analyse.

Une contribution sur registre est plus réservée aux tir de mines qui provoquent des vibrations (chez un voisin proche) qu'il conviendrait de mieux réguler et de diminuer leur intensité. Le chef de la carrière m'a renseigné sur l'instrumentation mise en place au moment des tirs de mines, au cours de son passage pendant la deuxième permanence.

Trois contributions sont favorables à l'activité de cette carrière. Ce sont des entreprises locales qui utlisent la pierre massive noble pour leurs activités.

Le maire de la commune d'Anglefort a communiqué une délibération favorable (du 07juin2022) à ce projet ainsi que le registre du comité de suivi ( pour consultation) de cette carrière.

Dans son avis n°2022-ARA-AP-1325 la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes (MRAe) remarque que l'ensemble du dossier n'a pas été actualisé. Elle estime que certains sujets méritent d'être complétés : impact sur le paysage, nuisances sonores et poussières ansi que mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont également à préciser.

Pour ma part je n'ai pas trouvé de précisions qui justifiaient un demande d'exploitation de 30ans.

Vous voudrez bien dans les huit jours qui suivent à partir du 23/06/2022, me fournir les éléments de réponse concernant ces interrogations.

Vous en souhaitant bonne réception, recevez mes meilleurs salutations.

Pour le maître d'ouvrage

Mr Eric BECKER

Le commissaire enquêteur

André MOINGEON

Pris connaissance le : 2.3 | 2022

PJ : Contributions de Kockelschneider Jean Luc, Marie Curtet, Patricia Lane, Sophie Trinquand (AIHR) et Brigitte Tougne-Picazo

SAS CARRIERES DE SAINT-CYR M. Eric BECKER, directeur Chemin de Traige 01350 ANGLEFORT

> A l'attention de M. André Moingeon, Commissaire-enquêteur

# Mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête publique complémentaire

## SYNTHESE DE DONNEES DU DOSSIER

### 1.- Objet de l'enquête publique complémentaire :

Demande d'autorisation en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives, d'une installation de traitement de matériaux et d'une aire de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT (AIN).

## 2.- Dates et lieu de l'enquête publique complémentaire :

Du 7 juin au 22 juin 2022 (16 jours consécutifs), à la mairie de la commune d'ANGLEFORT.

#### 3.- Demandeur :

SAS CARRIERES DE SAINT-CYR (M. Eric BECKER, directeur) Chemin de Traige 01350 ANGLEFORT

#### I.- RAPPEL DU CONTEXTE

La société CARRIERES DE SAINT CYR a été autorisée à exploiter une carrière située à ANGLEFORT par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017.

Cette autorisation a été contestée devant la Cour administrative d'appel de LYON qui a jugé, le **26 janvier 2022**, que l'avis émis le 16 novembre 2016 par l'Autorité environnementale était irrégulier.

La Cour a toutefois estimé que le vice de procédure tiré de cette irrégularité pouvait être régularisé par un nouvel avis rendu par la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) ainsi que par une information adéquate du public.

La Cour administrative d'appel de LYON a alors sursis à statuer dans l'attente de cette régularisation.

En conséquence, un nouvel avis a été émis par la MRAE le 22 avril 2022.

A la suite de cet avis et du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit par l'exploitant le 23 mai 2022, une enquête publique complémentaire a été organisée du 7 au 22 juin 2022.

Monsieur André Moingeon a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique complémentaire.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été remis le jeudi **23 juin 2022** par M. MOINGEON à M. BECKER, maître d'ouvrage.

Le présent mémoire a donc vocation à répondre aux différentes contributions reçues par le commissaireenquêteur durant cette enquête publique complémentaire.

## II.- REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il résulte du procès-verbal de synthèse que **11 contributions** ont été reçues durant les 16 jours d'enquête publique.

Il est indiqué que :

- 7 contributions concernent les nuisances générées par l'exploitation de la carrière (circulation routière des camions, tirs de mine, qualité de l'air, poussières, perturbation et analyse incomplète de la faune, aspect visuel de la carrière, etc.).
- La maire de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE est défavorable à la carrière qui, selon elle, est ouverte pour « des intérêts privés et alimenter nos voisins suisses ».
- Une contribution détaillée et illustrée de photographies émane de l'association AIHR.
- Une contribution sur registre est plus réservée aux tirs de mines qui provoqueraient des vibrations.

- 3 contributions sont <u>favorables</u> à l'activité de la carrière et émanent d'entreprises *locales* qui utilisent la pierre massive noble pour leurs activités.
- La maire d'Anglefort a communiqué une délibération favorable en date du 7 juin 2022.

N.B : les phrases en **bleu italique** résultent du procès-verbal et des propos issus des observations du public annexées au procès-verbal.

#### 2.1.- Sur la contribution de M. Jean-Luc Kockelschneider

#### a) Contribution:

Monsieur Jean-Luc Kockelschneider revient sur la proximité du site avec des zones de protection Natura 2000 et indique :

« Le premier point concerne les milieux naturels et la biodiversité. Comment une autorisation d'exploitation a pu être délivrée alors que se trouvent à proximité des zones de protection (Natura 2000). »

## Réponse du maître d'ouvrage :

Il convient de rappeler que la protection de la flore et de la faune s'appuie sur des mesures d'évitement. En effet, des zones identifiées comme intéressantes ont été exclues en raison de la faune présente. Par ailleurs, de nombreuses mesures prévues visent à compenser les impacts : création d'un ilot de sénescence (conservation de boisements âgés favorables principalement aux oiseaux et aux insectes) à proximité du site, orientation des travaux de remise en état selon des buts d'amélioration de la biodiversité, etc. (Cf. annexe n°5 – rapport PV de site Ecotope).

La mise en place de ces différentes mesures permet de limiter voire de supprimer les impacts sur le milieu d'accueil du projet. De même, elles permettent d'éviter toute incidence sur les sites Natura 2000.

Tous les éléments démontrant l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité sont présentés au point 2.3.1 « Milieux naturel et biodiversité » du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit par l'exploitant :

Tableau des mesures à vocation écologique retenues dans le cadre des impacts sur les espèces protégées.

Espèces à enjeux potentiellement impactées et ciblées par des mesures	Objectifs attendus	Types de mesures		
Chiroptères	Conservation de gites	Mis en place d'ilots de sénescence		
	Pas de destruction d'individus avant défrichement	Vérification des arbres avant la coupe		
	Pas de dérangements la nuit	Absence de travail de nuit		
Faune, dont micromammifères	Limiter la mortalité dans des pièges pour la microfaune	Pas de mortalité dans les bassins de décantation par mise en place de morphologie adaptée.		
	Compenser le défrichement pour l'écureuil	Parcelles gelées pendant 30 ans (mesure chiroptère)		
	Pas de mortalité d'Ecureuil	Vérification d'absence de nid d'écureuil avant défrichement		
Reptiles	Favoriser les reptiles notamment durant la période hivernale	Création d'hibemaculums, maintien des tas de pierre dans la parcelle 858		
Toutes espèces et habitats	Pas de colonisation avec des espèces envahissantes	Surveillance préventive, arrachement précace si présence décelée		
	Pas de pollution	Mesures prévues dans l'étude d'impact		
	Bien localiser les éléments patrimoniaux pour éviter toute destruction	Délimitation des emprises avec l'aide d'un écologue		

Espèces à enjeux potentiellement impactées et ciblées par des mesures	Objectits attendus	Types de mesures	
Insectes (bacchante)	Favoriser les déplacements ainsi que les plantes hôtes	Entretien des bordures de chemins par fauche tardive alternativement sur deux ans	
		Travail sur les lisières autour de la carrière et sur parcelle 858.	
Oiseaux	Limiter l'impact sur les engoulevents pouvant jouxter le site	Limitation des éclairages (mesure spécifique Engoulevent)	
	Compenser les pertes de surfaces de boisements lors de la restauration du site	Création de massifs boisés après exploitation	
	Limiter les effets du bruit sur des parois où le Faucon pèlerin avait niché plusieurs années auparavant	Merlon antibruit	
	Vérifier l'absence de nidifi- cation du faucon pèlerin sur les fronts de taille de la carrière	Surveillance des fronts de taille	
	Favoriser une nidification du faucon pèlerin après l'exploitation	Création de vire rocheuse pour favoriser une nidification du Faucon Pèlerin	
	Compenser les pertes de surfaces de boisements	Parcelles gelées pendant 30 ans (mesure chiroptère)	

# En particulier, le tableau au chapitre 2.3.1 analyse l'incidence potentielle du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité :

N° et intitulé	Distance surface	Enjeux et caractéristiques	Lien avec le projet	Incidence du projet
FREUDISA2 PLATEAU DU RETORD ET CHAÎNE DU GRAND COLONIBER Type B (pSIC/SIC/SIC)		Les tile Tilaleau du Reborst of chaîne du Grand Colambier est un secteur majoritairement constitué de milieus auvents.  Les milieux auvents sont constitués principalement de radiires de fauche de montagne (6520) au de basse atilitude (6510). Cos habitais constituent Tidentité paysagère du site et leur maintien est un enjeu important. La préservation de ces proities est conditionnée par un traitement par fauche avec un pâturage d'arrière-saison possible.  Le second habitat de type milieu auvent est constitué par l'ensemble des pelouses. Les pelouses calcicoles ationes et subaiplante (6170) ne sont pas menacées. Les pelouses inpicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Section albi (6110), les formations herbeuses à Nardus (6230°) et les pelouses sèches semi-naturelles (6210) sont des habitats prioritaires ou d'intérêt communautaire dant le maintien dépend du maintien des pratiques pastorales extensives.  Les complexes tourbeux sont peu représentés, il y a cependant quelques zones de faurbières bouses alcalines (7230), habitats sensibles au piétinement par les bovins.  Les échantillonnages forestiers ont permis d'identifier 2 habitats d'intérêt communautaire : les Hêtraies de l'Aspenulo-Fagetum (habitat prioritaire 9180°, qui est encore dans un grand état de naturalité, peu menacé de dégradation.  Cette région peu peuplée connaît un fort déclin suite à la dépite agricole qui fouche de nombreuses régions de moyenne montagne. Cette évolution risque d'entrâmer rapidement l'intensification des meilleures parcelles et la sous-exploitation, voire l'abandon à l'enrésinement des outres secteurs.	Au plus près, le SiC est à une taisonce d'environ 200m. L'absence de retation amont-and entre le projet et les entitles Natura 2000 élimine stout risque de conséquence d'une pollution au riveau de la carrière sur ces entités.	Les habitats du SIC sont pour certains semblables à ceux de la zone d'éfude : pelouses calcicoles. L'exploitation va supprimer certains de ces miseus présents dans l'emprise mois des miseus auverts serant restillués à termes.  La carrière étant structurée en deux entités elle reste perméable aux circulations Nord-Sud Dans le sens Est-ouest le faible développement de la carrière permet à la faune de trouver des axes de circulation de part et d'autre de l'exploitation.  Les mesures prises sur la carrière pour molitriser les émissions de poussières permettent d'évite toute incidence sur ce site Natura 2000.  Le projet n'a donc pas d'effet notable sur ce site NATURA 2000.
N° et intitule	Distance	Enjeux et caractéristiques	Lien avec le projet	Incidence du projet
FR8212004 Ensemble fac du Bourget- Chautagne- Rhône Type A ZPS	690 m à 1'Est 8204 ha	Le lac du Bourget et les marais attenants jouissent de nombreux statuls prouvant fintérêt national et européen du site : site inscrit, Z.N.L.E.F.F., loi littoral, arrêté préfectoral de profection de biolope et Z.I.C.O (zone importante pour la conservation des oiseaux).  L'intérêt du site pour les oiseaux vient de la juxtaposition de plusieurs habitats aqualiques et humides (plans d'eau libre, roselières et herbiens aqualiques, prairies et landes humides, boisements alluviaux, bancs de gravier, lönes) et de quelques prairies méso-xérophiles.	Ce site Natura 2000 est situé en tond de value et s'intéresse aux habitats aquatiques et humides.  Il s'intéresse à des milieux totalement distincts de ceux affectés par le projet.  Situé en contre bas il reçoit les eaux qui s'infiltrent depuis le grands Colombier.	Les habitats cités dans la zone Natura 2000 sont fotalement différents de ceux présents sur le site.  Les mesures prises sur la carrière pour maitriser les risques de pollution des eaux et les émissions de poussières permettent d'éviter toute incidence sur ce site Natura 2000.
		Plus de 100 espèces se reproduisent sur le site, dont 12 espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux.  Ce site est également un lieu d'hivemage très inièressant pour plusieurs espèces d'oiseaux d'eau (essentiellement Grèbes et anatidés), Inclus dans ce site, l'arrêté de protection de biotope des îles de Malourdie est une vaste forêt altuviale de 420 hectares gérèe par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie.		

Il en résulte que les mesures prises sur la carrière pour maitriser les émissions de poussières permettent d'éviter toute incidence sur ce site Natura 2000. Par ailleurs, les mesures prises sur la carrière pour maîtriser les risques de pollution des eaux et les émissions de poussières permettent d'éviter toute incidence sur les sites Natura 2000.

Le projet n'a donc pas d'effet notable sur les sites Natura 2000 situés à proximité.

#### b) Contribution:

L'AIHR regrette l'absence « d'analyse des éventuelles visibilités du site depuis des points de vue remarquables, sites inscrits ou classés, hameaux ou habitations proches, alors que la localisation du projet le rend potentiellement visible depuis la vallée du Rhône en contrebas ».

### Réponse du maître d'ouvrage :

Cette étude a été réalisée, nous renvoyons ainsi au dossier de demande d'autorisation environnementale. Par ailleurs, cette observation, particulièrement vague, ne démontre absolument pas en quoi l'étude réalisée et les nombreux photomontages et photographies présentes au dossier seraient insuffisants.

#### c) Contribution:

L'AIHR revient sur l'impact paysager qu'elle juge « fort » eu égard à la visibilité de la carrière de l'autre côté de la vallée. Elle indique que « depuis le versant opposé de la vallée, l'impact paysager de la carrière sera très fort, malgré les mesures de réduction projetées par l'exploitant ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Consciente de l'impact paysager potentiel d'une exploitation de matériaux à flanc de relief, la société CARRIERES DE SAINT CYR en a tenu compte lors de la construction de son projet et notamment en définissant un parti paysager.

Il a ainsi été retenu de privilégier le développement latéral des fronts. Ce choix permet de réduire l'impact visuel, en évitant d'exposer les secteurs les plus hauts. Il s'agit également de réinterpréter le motif observé à proximité du site : les bandes rocheuses.

Cette réflexion amène à rompre le développement vertical en définissant des banquettes d'une largeur plus importante qui peuvent alors accueillir des matériaux terreux support d'une végétation arbustive. Cet aménagement permet d'assurer une certaine cohérence avec l'ensemble du versant oriental du Grand Colombier qui présente des falaises sous formes de bandes horizontales ou obliques.

Quant à la vocation finale du site, l'exploitant a choisi de restituer au site une vocation écologique et naturelle. Ce choix permet également d'assurer une certaine insertion paysagère du site, en organisant une continuité en termes de milieux et d'essences végétales mises en place.

Ce parti paysager se décline en diverses mesures de protection qui sont détaillées au chapitre 4 de l'étude d'impact.

De nombreux aménagements comme des écrans de végétation présents autour du site sont prévus afin de favoriser une intégration harmonieuse du site dans son contexte physique, paysager et humain. L'AIHR ne démontre pas en quoi les mesures de réduction projetées ne seraient pas suffisantes.

#### d) Contribution:

L'AIHR regrette l'absence de « photomontages avec une vue directe et non en diagonale de la carrière après 30 ans d'exploitation ».

## Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons aux différents photographies et photomontages présentes à l'annexe 2 « *Planches paysagères »* de notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et notamment aux pages 51-55 ainsi qu'aux photographies présentes en page 92, ainsi qu'aux nombreuses simulations de l'impact visuel à T+30, avec et sans aménagement.

A cet égard, il convient de rappeler que la plupart de ces vues ont été réalisées « sans aménagement ». Or, il est prévu une végétalisation du site et de ses abords qui aura nécessairement pour conséquence de diminuer la visibilité de la carrière.

#### e) Contribution:

L'AIHR indique que « l'exploitant n'a pas procédé aux inventaires complémentaires recommandés par la MRAE, alors que les précédents inventaires datent de 2008 à 2013 : aucun inventaire de l'avifaune et des chiroptères n'a notamment été réalisé, alors que de nouvelles ont pu coloniser les milieux naturels depuis 2008 à 2013 ». Elle relève également la prétendue absence d'analyse des incidences du projet sur les rapaces nocturnes sur l'emprise et aux alentours du projet.

## Réponse du maître d'ouvrage :

Nous renvoyons sur ce point à l'annexe n°3 « Compte-rendu de visite écologique Ecotope Flore Faune » de notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAE au terme de laquelle il a été indiqué que « le milieu a globalement peu évolué ». C'est la raison pour laquelle le diagnostic conduit initialement reste valable.

#### Ecologie du site

Le cabinet ECOTOPE avait conduit l'étude initiale qui avait révélé la présence du complexe agro-pastoral avec des pelouses sèches, du complexe sylvatique dominé par la chênaie et enfin du complexe rupicole développée sur des éboulis et dalles. Précisons aussi qu'une grande partie du site est constituée d'habitats anthropisés (carrières les plus récentes).

La végétation rencontrée est très diversifiée, écologiquement intéressante car à affinité méditerranéenne, mais nous n'avons pas trouvé d'espèces protégées. Citons comme espèce à affinité méditerranéenne, le Furnana couché, le Chèvrefeuille étrusque, l'Inule des montagnes.

Notons néanmoins la présence d'une espèce végétale déterminante ZNIEFF (espèce dite patrimoniale) : L'Inule des montagnes (Inula montana).

La faune rencontrée présente des enjeux plus importants du fait de la présence :

- de la Bacchante, papillon en forte régression en France, de protection Nationale.
- du Faucon pèlerin, connu pour nicher dans les falaises du secteur.

Des enjeux moindres mais néanmoins à ne pas négliger : la présence de deux reptiles protégés à l'échelle Nationale, le Lézard vert (aujourd'hui appelé lézard à deux raies) et le Lézard des murailles.

Le cabinet ECOTOPE a conduit une visite de contrôle pour évaluer l'évolution des milieux depuis l'étude initiale. Il conclue :

- Le milieu a globalement peu évolué, sauf les secteurs concernés par le développement de la carrière.
- En particulier, les secteurs d'accueil des mesures compensatoires présentent toujours un intérêt positif,
- Seule la sous strate buissonnante des boisements a évolué naturellement par la régression du Buis dû à la Pyrale.

Nous retenons donc la validité du diagnostic conduit initialement.

Par ailleurs, nous tenons à préciser que des études, plus récentes, ont été réalisées en 2018 par Ecotope FLORE FAUNE (**Cf. annexe n°6 – inventaire faunistique et floristique**). En effet, une étude faune flore et habitats avait été lancée afin d'établir un diagnostic écologique préalable aux travaux. Cette étude a, tout récemment, fait l'objet d'un second rapport de suivi réalisé par Ecotope FLORE FAUNE (**Cf. annexe n°5 – rapport PV de site Ecotope**).

Il résulte de l'ensemble des études menées que le milieu de la carrière a « globalement peu évolué ». Les inventaires ont donc bien été réalisés.

#### f) Contribution:

L'AIHR indique que « l'exploitant n'apporte pas dans son mémoire en réponse de mesure de la qualité de l'air avant l'exploitation de la carrière ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons à notre développement s'agissant de la contribution de Mme Marie CURTET.

#### g) Contribution:

L'AIHR indique que l'exploitant « ne fournit pas de mesure du bruit résiduel à LAVANCHE ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Nous avons indiqué en page 43 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE que le choix des points de mesure s'est opéré en fonction des lieux apparaissant les plus susceptibles d'être impactés. Le hameau de CHAMPRIOND était susceptible d'être impacté par la circulation des poids lourds. Le hameau de BEZONNE par l'ensemble de l'activité, il est apparu que le hameau de LAVANCHE était moins soumis que les hameaux de BEZONNE et de CHAMPRIOND du fait de sa situation (présence d'un repli de terrain).

#### h) Contribution:

L'AIHR soutient que « l'exploitant n'a par ailleurs procédé à aucune analyse des incidences du bruit et des poussières sur la santé ». Elle indique qu' « aucune mesure supplémentaire de suivi n'est prévu en cas d'incidences sonores ou de retombées de poussières significatives » et qu' « il n'y a aucune analyse des incidences de l'exploitation de la carrière sur le climat » alors qu'il y aura une « nuisance générée par la circulation des camions venant ou allant à la carrière ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons à notre développement s'agissant de la contribution de M. Jean-Luc Kockelschneider et de Mme Marie Curtet.

Par ailleurs, les suivis réalisés depuis la mise en exploitation de la carrière montrent que les émissions de bruit et de vibration, les retombées de poussières respectent largement les niveaux réglementaires.

Les mesures de protections mises en place sont entretenues pour conserver toute leur efficacité. Nous maintenons donc le dispositif de suivi en place, un suivi spécifique est réalisé lors de tout changement dans l'exploitation et en particulier à chaque nouvelle phase d'exploitation.

En cas de dégradation des résultats des opérations de suivi et de contrôle, un diagnostic est conduit afin d'en déterminer la cause, celle-ci est alors traitée et les résultats en sont contrôlés. Il n'apparait pas pertinent de prévoir des mesures supplémentaires, le traitement des causes sera plus efficace.

En complément, il convient de rappeler que l'entreprise met à disposition des riverains un cahier d'observation. Chaque observation est analysée par la direction, elles sont traitées en tant que de nécessité un bilan est fait en fin d'année.

#### i) Contribution:

L'AIHR indique que « le dossier n'explique pas suffisamment les raisons qui ont amené le pétitionnaire à solliciter une durée d'exploitation de 30 ans, ne justifie pas le besoin de matériaux à l'échelle locale ». Elle soutient que « le dossier ne contient pas de comparaison entre la production des roches massives et les besoins, ni d'estimation des besoins pour la durée d'exploitation prévue, ne mentionnant que les disponibilités du gisement ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons à notre développement ci-après s'agissant de l'observation du commissaireenquêteur.

#### j) Contribution:

L'AIHR indique que « si l'exploitant propose un cahier des observations à destination des riverains, dont l'analyse est réalisée en tant que de nécessité [...] les modalités ne sont pas précisées (lieu où sera le carnet, conditions d'accès au cahier...) et cela ne correspond pas au recueil en continu recommandé par la MRAE ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Nous relevons que l'AIHR ne critique pas l'existence de cahier mais seulement ses modalités. A cet égard, il convient de préciser que ce cahier des observations est mis à disposition des riverains, en libre accès, à la carrière. Il est disponible sur le site, aux heures d'ouverture de la carrière. Nous précisons qu'à ce jour, aucune observation n'y a été inscrite.

## 2.5.- Sur la contribution de Madame Brigitte Tougne-PICAZO

A titre liminaire, nous relevons que Madame Brigitte Tougne-Picazo est la maire de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE. Toutefois, elle semble ici s'exprimer à titre personnel. En effet, il ne s'agit nullement d'une délibération, ni d'un avis du conseil municipal de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE. Cet avis n'engage donc que Madame Brigitte Tougne-Picazo, à titre personnel.

#### Contribution:

Madame Brigitte Tougne-Picazo revient, sans davantage de précisions, sur « la réalité des impacts sonores et visuels ». Selon elle, « force est de constater que nous avons laissé une carrière s'installer principalement pour les besoins de nos voisins suisses ». Elle indique qu'elle souhaite « que de nouvelles études d'impacts soient menées par des organismes dont l'indépendance n'est plus à prouver ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Comme l'a relevé la MRAe dans son avis, « la destination des matériaux extraits est évoquée dans le dossier, qui mentionne qu'elle serait principalement Annecy au nord, mais également Aix-les-Bains au sud et d'autres destinations au sud ».

L'exploitation de la carrière n'a vocation qu'à satisfaire les besoins de matériaux à l'échelle locale.

En effet, le Groupe Viviany, basé à Montelimar, regroupe diverses activités dans le domaine du BTP. Dans le cadre de son développement, il a repris l'entreprise Socco implantée à Chavanod (Haute-Savoie), une entreprise active dans le domaine des travaux publics. Le groupe Viviany et l'entreprise Socco utilisent ainsi pour la réalisation de leurs travaux, des matériaux issus de carrières. Le groupe Viviany a alors contracté, pour approvisionner ses chantiers du Chablais, un accord avec la société Thonon Agregats qui exploite un site à Thonon-les-Bains et qui cherchait à compléter ses approvisionnements.

De cet accord est née la société CARRIERES DE SAINT-CYR, créée par les sociétés VIVIANY et THONON AGREGATS pour exploiter le site d'ANGLEFORT dans la mesure où le déficit en matériaux récurrent depuis plusieurs années en HAUTE-SAVOIE les ont amenés à rechercher à exploiter un site au potentiel important.

Après une analyse des massifs géologiques présents et une recherches d'anciennes carrières, la société s'est intéressée à la carrière présente sur le territoire de la commune d'AngleFort.

Le marché visé est donc exclusivement constitué par l'Ouest de la Haute-Savoie et de la Savoie ainsi que l'Est de l'Ain.

En tout état de cause, il est faux d'affirmer que la carrière fonctionne « principalement pour les besoins de nos voisins suisses ». En effet, la société CARRIERES DE SAINT-CYR n'est pas habilitée au niveau des douanes pour vendre les matériaux directement en Suisse. La carrière n'a donc aucunement vocation à satisfaire les « besoins de nos voisins suisses » mais bien à approvisionner le marché local.

## III.- REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Il résulte du procès-verbal de synthèse que le Commissaire-enquêteur n'a « pas trouvé de précisions qui justifiaient une demande d'exploitation de 30 ans ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La réglementation permet à l'entreprise de demander 30 ans d'exploitation dès lors qu'il n'y a pas d'enjeux environnementaux qui justifieraient pour le Préfet de limiter la durée d'autorisation. Dans le cas de la carrière d'ANGLEFORT, selon les éléments issus du Schéma Régional des Carrières AUVERGNE RHONE-ALPES approuvé fin 2021, cette dernière n'est pas située dans un zonage rédhibitoire ou d'enjeux majeurs.

De plus, elle est localisée dans un zonage de report propice à l'exploitation de carrières. Il n'y a donc pas d'éléments qui justifieraient de limiter la durée d'autorisation.

Par ailleurs, le diagnostic de l'aire urbaine d'ANNECY met en avant un déficit très important de matériaux (1,7 million de tonnes annuelles). La situation sera similaire à une échéance de 15 ans sur l'aire urbaine de CHAMBERY. Avec une durée d'autorisation de 30 ans, au-delà des besoins locaux, la carrière d'ANGLEFORT contribuera aux besoins de ces deux territoires.

La durée des 30 ans est ainsi justifiée par les besoins de matériaux à l'échelle locale. Actuellement, les autres carrières produisent déjà le tonnage maximal pour lequel elles sont autorisées. Or, la demande en matériaux ne cesse de croître en raison du déficit majeur de certains types de matériaux notamment dans l'AIN et la HAUTE-SAVOIE, auquel la carrière exploitée par la SAS CARRIERES DE SAINT-CYR entend répondre.

En particulier, la qualité des matériaux issus de la carrière répond aux attentes. Le site est géographiquement bien placé pour répondre aux besoins locaux du marché visé (Ouest de la HAUTE-SAVOIE et Est de l'AIN). Le site correspond à une ancienne carrière, se situe à l'écart des zones habitées et dispose d'un accès direct à la RD 992 (sans traverser de zones habitées) et d'une proximité avec les infrastructures ferroviaires.

La durée des 30 ans est, enfin, justifiée par la réalité économique du projet et ses amortissements. Il s'agit de la durée standard pour l'exploitation d'une carrière avec ce type de matériaux.

Enfin, il semble difficile, pour ne pas dire impossible, d'effectuer une comparaison entre la production de roches massives et les besoins, sur la durée d'exploitation prévue, dans la mesure où il est impossible de préjuger des décisions que pourra prendre l'Etat vis-à-vis de la fermeture des carrières dans les dix prochaines années. En l'état, nous ignorons le volume autorisé des carrières dans les dix prochaines années. La seule donnée, certaine et connue à ce jour, est qu'il y a un fort déficit d'agrégats et que ce déficit ne va pas s'améliorer dans les années à venir. Telles sont les raisons justifiant notre demande d'autorisation et notre projet de carrière de roches massives.

#### IV. CONCLUSION

Au regard des observations émises par le public, nous espérons avoir suffisamment expliqué le bienfondé de notre projet, les tenants et aboutissants ainsi que sa bonne intégration dans le paysage et son absence d'effet notable pour le voisinage. Le projet de la société CARRIERES DE SAINT CYR a fait l'objet d'expertises approfondies et de rapports d'études clairs et pédagogiques relatant les enjeux du site. Les nombreuses études réalisées et le suivi écologique démontrent le sérieux de la démarche entreprise par la société CARRIERES DE SAINT CYR.

L'ensemble des études réalisées révèlent ainsi la bonne prise en compte des enjeux locaux et l'adéquation du projet de carrière avec son environnement physique, naturel, paysager et humain.

Au-delà des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation validées en concertation avec les bureaux d'études, les collectivités locales et les services de l'Etat, les mesures de suivi et de contrôle permettront d'assurer la mise en œuvre, en cas d'anomalie, de mesures renforcées de réduction des impacts résiduels.

Nous vous confirmons notre engagement à respecter, de manière stricte et rigoureuse, la règlementation applicable ainsi que l'ensemble des prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière d'ANGLEFORT en date du 13 octobre 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur

Eric Becker

#### b) Contribution:

Il revient sur « l'augmentation de tous ces camions qui desservent les carrières ». Selon lui, « il est rare de voir ces transporteurs respecter les limitations de vitesse. Les conséquences c'est du bruit, de la poussière et régulièrement des matériaux sur la chaussée ». Il évoque aussi « l'aspect visuel » de la carrière tout en indiquant avoir la chance de ne pas l'avoir dans son paysage.

## Réponse du maître d'ouvrage :

**D'une part**, en ce qui concerne la vitesse prétendument excessive des camions desservant la carrière, ces faits ne sont pas avérés, ni démontrés. Ils n'ont, à notre connaissance, fait l'objet d'aucune plainte, et aucun procès-verbal ne vient corroborer de telles affirmations.

Il n'y a, en outre, aucune preuve permettant de démontrer qu'il s'agit des camions desservant la carrière de SAINT-CYR, ceux-ci ne sont pas siglés de sorte qu'il n'y a aucun signe distinctif permettant de reconnaitre les camions, ni d'affirmer que les camions en cause sont ceux qui desservent la carrière. Nous nous demandons donc comment Monsieur Jean-Luc Kockelschneider parvient à distinguer le trafic ordinaire du trafic propre à la carrière de SAINT-CYR.

*D'autre part*, en ce qui concerne le trafic des camions desservant la carrière de SAINT-CYR, il importe de rappeler que le trafic généré impactera à la marge le trafic routier local.

Par ailleurs, les conditions de sécurité proposées dans le cadre de l'aménagement de l'accès à la D 992 ont été validées par les instances compétentes (Département). L'entreprise contrôle également systématiquement la charge des poids lourds pour s'assurer de l'absence de surcharge préjudiciable à la sécurité. En outre, un plan de prévention est transmis à chaque transporteur et nous leur imposons l'obligation de bâcher les camions.

Enfin, un calcul du nombre de passages permet de conclure qu'environ 32 camions desservent la carrière quotidiennement, soit 3,5 passages par heure :

Moyenne de production sur 2021 (110 000 tonnes sur 240 jours ouvrés à raison de 9 heures par jour) 110 000 tonnes / 240 jours = 458 tonnes par jour

A raison de 29 tonnes par camion = 16 camions = 32 passages par jour, soit 3,5 passages par heure

#### c) Contribution:

Il conclut par : « je ne pense pas que toutes les études d'impact aient été réalisées correctement ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous relevons que cette affirmation est dépourvue de tout élément probant et ne repose sur aucun commencement de début de preuve.

Au contraire, les études ont été réalisées, sérieusement, par des bureaux d'étude spécialisées.

**D'une part**, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE a été réalisé par ENCEM¹. Il s'agit d'un bureau d'études et de conseils, créé en 1979, qui a pour mission d'apporter une assistance technique aux entreprises pour la réalisation des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, d'effectuer des études d'impact et de remplir toutes missions d'études techniques, plus particulièrement relatives à l'environnement.

*D'autre part*, le suivi écologique, quant à lui, a été réalisé par ECOTOPE FLORE FAUNE<sup>2</sup>. Il s'agit d'un bureau d'études en environnement, créé en 2009, spécialisé dans l'étude, la gestion des milieux naturels et l'aménagement des territoires.

La critique n'est donc pas fondée.

## 2.2. Sur la contribution de Madame Marie CURTET

#### a) Contribution:

Madame Marie Curtet revient sur le bruit et indique :

« L'environnement global du site, situé dans une vallée, devrait nécessiter une méthodologie spécifique pour la prise en compte du bruit. En effet, si le vent vient du nord ou du sud, si les températures sont froides ou chaudes, si le jour est levé ou non, le bruit ne se diffuse pas du tout de la même manière dans une vallée. [...]. Ainsi, les mesures de bruits paraissent d'une part insuffisantes (une seule, le 14 mai 2020) et d'autre part non utilisables en l'état car il n'est ni fait mention du sens du vent ni de la température. D'autre part, cette seule campagne de mesure a été réalisée entre 11h30 et 14h30. D'après mes observations acoustiques et visuelles depuis Serrières-en-Chautagne où je travaille (en extérieur), il semble que ça n'est pas la période la plus intense en terme d'activité. D'autre part, les mesures semblent avoir été prises en plaine et non sur le coteaux. Je vous suggère par exemple de choisir le lieu dit Chevignay à Serrières-en-Chautagne. »

## ➢ Réponse du maître d'ouvrage :

Il résulte de la campagne de mesures de bruits environnementaux réalisée le 14 mai 2020 (**Cf. annexe n°1 – rapport bruit 2020**) que 6 points de mesures ont été localisés comme suit :

Points 1-2-3: Émergence.

Point 4: Limite au Sud - Est du site.

Point 5 : Limite à l'Est du site.
Point 6 : Limite à l'Ouest du site.

https://www.encem.com/

<sup>2</sup> http://www.ecotope-flore-faune.com/



D'une part, les points 4, 5 et 6, situés en limite d'exploitation, font l'objet d'un contrôle de niveau de bruit limite.

Le niveau de bruit limite est fixé à 70 dB en période diume selon l'arrêté du 23 janvier 1997.

Point de mesure	Période	Leq dB <sub>A</sub>	Heure	Marche Installation (M/A)	Seuîl réglementaire à ne pas dépasser (dBA)	Conformité
4	Diume	53,4	10h15	M	70 dBA	Conforme
5	Diume	61,9	10h50	M	70 dBA	Conforme
6	Diurne	64,5	13h30	M	70 dBA	Conforme

Dès lors, s'agissant des points 4, 5 et 6, toutes les valeurs relevées sont <u>conformes</u> au seuil règlementaire (< 70 dBA).

*D'autre part*, les points 1, 2 et 3, situés au niveau des riverains les plus proches de la carrière, font l'objet d'un contrôle d'émergence :

Les émissions sonores de l'installation classée ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de <b>7h à 22h</b> , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

Point de Mesure	Période	Heures	Leq dB <sub>A</sub>	L <sub>50</sub> dB <sub>A</sub>	Marche Installation (M/A)	Émergence	Seuil réglementaire	Conformité
1	Diame	11h30	48,0	43,6	M	2,9	5	Conforme
1	Diume	12h00	45.8	40,7	A			
2	Diurne	13h00	46,5	44.3	M	2,3	5	Conforme
		12h30	44,2	42,3	A			
3	Diume	14h05	55,9	49,3	M	0		
	Dimne	14h30	59,6	50,6	A	0	5	Conforme

Dès lors, s'agissant des points 1, 2 et 3, les émergences relevées sont <u>conformes</u> au seuil réglementaire (< 5 dBA) : ces points semblent donc subir que faiblement l'impact de l'activité de la carrière.

Ainsi, ces analyses ont pour objet de déterminer les niveaux sonores en limite de propriété et d'émergences ainsi que de vérifier la conformité de la carrière et de ses installations avec l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 (modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994).

Au cas présent, toutes les valeurs relevées sont <u>conformes</u> au seuil règlementaire et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017, lequel prévoit d'ailleurs que :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ainsi, s'il est reproché une prétendue insuffisance des mesures de bruit, il convient de rappeler que les mesures de bruit ont été réalisées le 14 mai 2020 de 11h30 à 14h30, soit pendant une durée de trois heures alors que la réglementation applicable prévoit une « durée d'une demi-heure au moins ».

Cette campagne de mesures de bruit était donc suffisante et conforme à la réglementation.

Enfin, nous précisons que la campagne de mesures de bruits, pour 2022, est programmée le 6 juillet prochain et les résultats feront immédiatement l'objet d'une communication aux services compétents.

#### b) Contribution:

Madame Marie Curtet revient également sur la qualité de l'air et indique que les mesures ont été prises à SAINT GERMAIN SUR RHONE, commune située à plus de 10 km du site. Elle demande que « des mesures plus locales soient mises en œuvre, des deux côtés de la vallée ».

## Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, il convient de préciser que les mesures prises à SAINT GERMAIN SUR RHONE répondent à la demande de la MRAE de compléter le dossier par des informations sur la qualité de l'air autour du site <u>avant</u> la mise en œuvre du projet.

C'est la raison pour laquelle les mesures représentatives du secteur de la carrière proviennent de la station la plus proche : la station de SAINT GERMAIN SUR RHONE, station de type rurale où les différents paramètres sont suivis depuis 2002.

Bien évidemment, le projet prévoit une campagne annuelle de mesures de retombées de poussières, réalisée en période sèche et avec des points de mesures situés à proximité des habitations les plus proches.

Il résulte d'ailleurs des dernières mesures réalisées par PRONECTEC que les mesures sur site indiquent des valeurs de seuil conformes à la règlementation (Cf. annexe n°2 – mesures de concentrations en poussières rentrant dans le cadre de l'évaluation du risque chimique + annexe n°3 – mesures des retombées atmosphériques par la méthode des jauges Owen).

#### Annexe n°2:

#### C/ CONFORMITÉ

La conformité concernant la silice cristalline ne pourra être rendue compte tenu de son statut à VLEP contraignante / CMR.

Les mesures doivent être réalisées dans le cadre de l'arrêté de décembre 2009 pour établir un diagnostic de respect et/ou dépassement de la VLEP.

#### Poussières alvéolaires:

Les concentrations en poussières alvéolaires mesurées sur les GEH « conducteur engin pelle », « conducteur engin chargeur » et « chef de carrière » sont conformes à la Valeur Limite règlementaire fixée à 5 mg/m³ selon l'article R 4222-10 du code du travail.

#### Annexe n°3:

#### 6- RESULTATS

#### • Tableau récapitulatif en mg/m²/jour :

2021						
Trimestre	1	2	3	Moyenne		
	04/02 au 04/03/21	01/06 au 01/07/21	15/10 au 15/11/21			
Jauge 1	141.72	270,68	168,14	193,51		
Jauge 2	237,34	37,94	347,52	207,60		
Jauge 3 (type b)	115,54	140,62	113,62	123,26		
Jauge 4 (type b)	115,25	553,51	82,30	250,35		
Moyenne	152,46	250,68	177,89	193,68		
Pluviométrie (mm)	20,6	129.3	85,4	· · ·		

Moyenne annuelle glissante					
Trimestre	1	2	3		
Jauge 3 (type b)	122,48	127 02	135,29		
Jauge 4 (type b)	149.49	250,49	239.75		

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

#### Légende :



A cet égard, rappelons qu'il est prévu des mesures de réduction des émissions de poussières par capotage des points sensibles des installations, aspiration des poussières de la foreuse, par arrosage des pistes par temps sec et venteux, et par limitation des vitesses de circulation sur les pistes :

#### Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. chapitre 3.2 du présent arrêté)
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées;
- enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de la sortie de la carrière jusqu'à la RD 992, conformément à l'article 1.10.3,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (entrée et sorties concasseurs, points de jetée),
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 20 km/h sur les pistes,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- le transport des produits hors enrochement (Ø0/5) est assuré par bennes bâchées,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage (aspiration...)

Les autres effets seront faibles ou réduits par la mise en place de mesures particulières. Les effets liés aux émissions de poussières seront limités du fait de l'éloignement des riverains et par la présence d'écrans boisés. Les gaz d'échappement liés au fonctionnement des engins seront émis en faible quantité et en plein air. Il n'y a pas lieu de redouter une incidence sur la santé des populations riveraines.

Ces mesures seront assorties de contrôles périodiques.

#### c) Contribution:

En ce qui concerne l'impact visuel du projet, elle indique qu' « une prise de vue en face de la carrière plutôt que sur des points de vue situés en diagonale sur la vallée serait plus pertinents ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons aux différents photographies et photomontages présentes à l'annexe 2 « *Planches paysagères* » de notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et notamment aux pages 51-55 ainsi qu'aux photographies présentes en page 92.

A cet égard, il convient de préciser que la plupart de ces vues ont été réalisées « sans aménagement ». Or, il est prévu une végétalisation du site et de ses abords qui aura nécessairement pour conséquence de diminuer la visibilité de la carrière.

## 2.3. Sur la contribution de Madame Patricia LANE

#### a) Contribution:

Madame Patricia Lane reproche à la MRAE de s'être « réunie par voie électronique entre le 20 et 22 avril 2022 » et qu' « ils ne sont pas venus sur place ». Elle critique notamment « l'absence de constatations sur place » et le fait que « l'avis de la MRAE est émis avant même le mémoire en réponse des carriers ».

## Réponse du maître d'ouvrage :

La procédure d'instruction devant la MRAE ayant abouti à l'avis du 22 avril 2022 est régulière et a parfaitement été respectée : le mémoire en réponse intervenant, naturellement, <u>après</u> l'avis de la MRAE et non avant.

#### b) Contribution:

Madame Patricia Lane indique que « l'impact visuel est largement sous-estimé et est loin de concerner que SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (en face de la carrière) ». Selon elle, « la carrière est visible avant même GROISIN (1er hameau de CHINDRIEUX en venant d'AIX-LES-BAINS) et omniprésente dans les vues de RUFFIEUX ».

## Réponse du maître d'ouvrage :

L'impact visuel a bien été évalué depuis RUFFIEUX. Nous renvoyons à la photo prise depuis la zone nord du village de RUFFIEUX en page 54 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, ainsi qu'aux simulations de l'impact visuel à T+30, avec et sans aménagement.

En ce qui concerne GROISIN, ce hameau est situé à plus de 10 km de la carrière de SAINT-CYR. Le choix a été fait de se préoccuper de l'impact visuel de communes ayant potentiellement une vue directe sur la carrière, ce qui n'est pas le cas du hameau de GROISIN.



#### c) Contribution:

Madame Patricia Lane revient sur la propagation des poussières pour lesquelles, selon elle, des mesures « doivent être prises des deux côtés de la vallée et à plusieurs reprises, dans des conditions climatiques différentes ».

#### Péponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons à notre développement s'agissant de la contribution de Mme Marie CURTET.

#### d) Contribution:

Madame Patricia Lane revient également sur le bruit et les vibrations dont les mesures sont, selon elle, insuffisantes (une seule, le 14 mai 2020, entre 11h30 et 14h30).

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons à notre développement s'agissant de la contribution de Mme Marie CURTET.

#### e) Contribution:

Madame Patricia LANE indique que « les carriers ne préviennent pas systématiquement des tirs de mine. Ou bien ne préviennent que les résidents d'Anglefort ».

## Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 prévoit que nous devons avertir a minima la commune et la maison la plus proche :

L'exploitant avertit les parties intéressées (a minima la commune et la maison la plus proche), selon des modalités définies avec elles, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Les modalités d'information sont discutées lors de la réunion de la commission locale de concertation et d'information.

Nous respectons donc scrupuleusement cette exigence.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les tirs de mine sont anticipés et que la population est prévenue afin de limiter l'effet de surprise :

## CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Si les tirs de mines peuvent engendrer des vibrations, le respect des précautions d'usage permet de limiter les vibrations à un niveau nettement inférieur aux seuils réglementaires. La configuration du site n'est également pas favorable à la propagation des bruits vers les riverains les plus proches. L'analyse de la propagation des bruits au voisinage de l'exploitation montre que l'activité du site est faiblement perçue (**Cf. annexe n°4 – mesures tirs de mine**).

#### f) Contribution:

Madame Patricia Lane revient également sur une prétendue minoration de l'impact de la carrière sur la circulation routière et les désagréments causés par les camions qui seraient pour « la plupart en excès de vitesse ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Sur ce point, nous renvoyons à notre développement s'agissant de la contribution de M. Jean-Luc Kockelschneider.

#### g) Contribution:

Madame Patricia Lane indique que « la justification du projet n'a toujours pas été démontrée ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Tous les éléments relatifs à la justification du projet sont présentés au point 2.2.1. « Justification du projet » du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit par l'exploitant (pages 20-23).

#### h) Contribution:

Madame Patricia Lane indique qu' « il n'y a toujours pas eu d'étude d'impact cumulée des installations classées ».

## Réponse du maître d'ouvrage :

Cette question, particulièrement vague au demeurant, n'a en tout état de cause pas d'objet ici dans la mesure où cette étude n'est pas nécessaire au regard des installations existantes à proximité.

#### i) Contribution:

Madame Patricia LANE s'étonne, enfin, que « sur des questions aussi sensibles que l'environnement et la sécurité et la santé des personnes, les carriers "s'auto-surveillent" ».

## Réponse du maître d'ouvrage :

Bien évidemment, cette autosurveillance est conforme à la réglementation applicable et non seulement prévue mais aussi encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 octobre 2017 lequel précise que l'inspection des installation classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser, au frais de l'exploitant, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores :

#### **CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES**

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## 2.4.- Sur la contribution de l'Association Interdepartementale du Haut-Rhin (AIHR)

#### a) Contribution:

L'AIHR regrette « que cette enquête publique ne dure que 15 jours » alors que l'exploitation de la carrière de Saint-Cyr « concerne des populations sur plusieurs départements » et que « cette enquête publique se déroule lors des élections législatives ». Elle poursuit en indiquant que selon elle, « la durée de l'enquête publique est trop courte pour permettre une information complète et une participation la plus fournie possible du public ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

L'enquête publique complémentaire a été organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du Code de l'environnement, et selon les modalités et le calendrier détaillés par la Cour administrative d'appel de LYON dans son arrêt du 26 janvier 2022.